

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/049 – OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18, en date du 26 janvier 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la nécessité de lancer un appel d'offres pour la réalisation de travaux pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit expressément pour une période d'un an maximum sans que la durée totale du marché n'excède deux ans,

Considérant que ce marché est décomposé en trois lots avec un montant maximum annuel :

- Lot 1 : travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 15 assainissements non collectif sur le territoire communautaire pour un montant maximum de 250 000 euros H.T.
- Lot 2 : travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 15 assainissements non collectif sur le territoire communautaire pour un montant maximum de 250 000 euros H.T.
- Lot 3 : travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 15 assainissements non collectif sur le territoire communautaire pour un montant maximum de 250 000 euros H.T.

Considérant qu'une consultation a été lancée sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », le site du BOAMP et la plateforme dématérialisée « E-marchespublics », afin de désigner les prestataires qui assureront les travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif,

Considérant qu'à l'issue de la date limite de remise des offres, une seule proposition a été faite à la Communauté de Communes après consultation du site « E-marchespublics »

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres, prévus au règlement de consultation, l'offre de la Société SAS TERE0 TP située 2 Le Merger à CHOISY EN BRIE (77320) répond le mieux aux besoins de la Communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché avec la SAS TEREOTP située 2 Le Merger à CHOISY EN BRIE (77320) pour les lots 1, 2 et 3.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que le marché est d'une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit expressément pour une période d'un an maximum sans que la durée totale du marché n'excède deux ans.

ARTICLE TROIS :

De préciser que le montant maximum annuel pour chaque lot est de 250 000 euros H.T.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 19 septembre 2024

Le Président,

Yannick GUILLO

